

Parc amazonien de Guyane
Établissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 27 mai 2025

Projet de délibération n° 2025-375

Entrée au sociétariat de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif du « Pôle agroécologique de Maripa-Soula »

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs Nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la convention d'appui technique et d'attribution de subvention du 11 octobre 2016 entre le PAG et la Commune de Maripa-Soula concernant le Schéma de Développement Agricole de Maripa-Soula ;

Vu la convention d'attribution de subvention n°2019-21 du 5 septembre 2019 entre le PAG et la Commune de Maripa-Soula relative à la mise en place d'une pépinière au sein du pôle pilote agroécologique de Maripa-Soula ;

Vu la convention d'attribution de subvention n°2022-18 du 18 mai 2022 entre le PAG et la Commune de Maripa-Soula relative à l'intervention d'une coordination environnementale liée à la phase chantier du pôle pilote agroécologique de la commune de Maripa-Soula ;

Considérant l'implication du Parc amazonien de Guyane aux côtés de la commune de Maripa-Soula dans le projet depuis sa préfiguration initiée lors du Schéma Directeur de Développement Agricole en 2017 ;

Considérant le transfert de portage du projet prévu par la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif comme outil multi-partenarial, planifiée fin juin 2025 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'intégration du Parc amazonien de Guyane dans la gouvernance de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif du « Pôle agroécologique de Maripa-Soula », par une prise de 500 parts sociales de la société, soit Dix mille euros (10.000 euros).

Article 2 :

D'attribuer une subvention de 10 000 € en soutien à la SCIC du Pôle agroécologique de Maripa-Soula pour sa première année de déploiement.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc Amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules Deie

Le Directeur par intérim,



Yann SALIOU

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane
La secrétaire Générale des Services



Florence GHILBERT